

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par câblogramme ministériel n° 149 du 3 juillet 1927).

ARRÊTÉ N° 378 instituant au Togo un Tribunal des Pensions.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 31 juillet 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures de guerre reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 précitée ;

Sur présentation du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Lomé, un tribunal des pensions, chargé de statuer sur toutes contestations auxquelles donnent lieu, dans toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'application de la loi du 31 mars 1919.

ART. 2. — La composition du Tribunal des Pensions est la suivante :

Président : le président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé,
le directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;
Membres : le Médecin Résident de l'hôpital européen de Lomé.

ART. 3. — Les fonctions du Commissaire du Gouvernement sont remplies par l'officier commandant les Forces de Police du Territoire.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 384 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur la route de Lomé à Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés des 2 avril 1926, 21 avril 1926, 3 juillet 1926, 8 septembre 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route de Lomé à Palimé de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les commandants de cercle de Lomé et de Palimé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 389 complétant et modifiant l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les suppléments de fonctions et indemnités du personnel du Togo ;

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit les tableaux annexés à l'arrêté du 11 décembre 1925 sus-visé :

TABLEAU I

Suppléments de Fonctions.

Commissariat de la République.

Chef de Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et Chef du Bureau des Affaires Politiques 4.200 Fr, —

Administration Générale.

a) *Personnel civil.*

Fonctionnaire remplissant les fonctions d'adjoint au commandant de Cercle de Lomé 2.400 Fr, —

TABLEAU III.

Frais de Bureau.

Chef des Subdivisions de Nuatja, Bassari, Tabligbo, Okou et Lama-Kara 800 Fr, —

TABLEAU V.

Frais de Représentation.

Commandant de Cercle d'Atakpamé 4.800 Fr, —
— de Sokodé 3.600 Fr, —

Commandant de Cercle de Mango 2.000 Fr, —

Chef de la Subdivision de Lama-Kara 1.500 Fr, —

Arr. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 390 admettant en non valeurs diverses cotes irrécouvrables des contributions directes (exercice 1926.)

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ensemble l'arrêté du 29 juillet 1924 le modifiant et l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux de l'impôt pour l'année 1926;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 fixant le taux du rachat pour l'année 1926;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences; ensemble l'arrêté du 7 septembre 1925 portant classification et fixation des taux applicables à partir du 1^{er} janvier 1926;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes sur les véhicules; ensemble l'arrêté du 17 mai 1924 le complétant;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorier-Payeur pour les contributions directes de l'année 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes de l'année 1926 ci-après indiquées :

Ville de Lomé.

Impôt personnel sur les Européens 720 Fr, —

Rachat des prestations par les Européens 280 Fr, —

Patentes 12.824 Fr, 50

Centimes additionnels sur patentes 1.282 Fr, 50

Licences 12.000 Fr, —

Droit sur les armes à feu 40 Fr, —

Taxe sur les véhicules 3.700 Fr, —

ART. 2. — Les frais faits à l'occasion des poursuites exercées sans résultat pour le recouvrement de ces cotes et s'élevant à la somme de vingt-deux francs seront mis à la charge du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 395 fixant la taxe de consommation frappant les sels marin et gemme à l'entrée dans le Territoire du Togo, placé sous mandat Français.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier en son article 74 § C;

Vu l'arrêté N° 236 frappant d'une taxe de consommation les sels marin et gemme approuvé par le Ministre des Colonies en son radiotélégramme N° 149 en date du 3 juillet 1927;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe prévue à l'arrêté N° 286 en date du 19 mai 1927 frappant les sels marin et gemme à leur entrée dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, est fixée à cinq francs par cent kilogrammes net.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 396 modifiant l'arrêté N° 178 du 25 mars 1927 portant augmentation et repartition de l'effectif budgétaire de la Garde indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène;

Vu le télégramme N° 228, du 4 juillet 1927, du Commandant de cercle de Sokodé;
sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 178, du 25 Mars 1927 est modifié comme suit :

Portion Centrale : au lieu de 66 — 118, lire 62 — 114;

Peloton de Sokodé : au lieu de 35 — 60, lire 39 — 64;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.